

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein du conseil de l’Institut Evering, plateforme mixte de formation du Collège Sciences et Technologies de l’université de Bordeaux

Vu le code de l’éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l’université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège sciences et technologies (ST) ;

Vu les statuts de l’Institut Evering ;

Vu l’avis du comité électoral consultatif du 19/02/2024.

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels au sein du conseil de l’Institut Evering, il y a lieu d’organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

**Le président de l’Université de Bordeaux
DECIDE**

Article 1. Date du scrutin

Sont convoqués, en vue de l’élection de leurs représentants au conseil de l’Institut :

- ◆ les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs effectuant au moins 64 heures équivalent travaux dirigés dans les formations de l’Institut,
- ◆ les personnels administratifs, techniques et de service qui effectuent plus de 50 % de leur activité au sein de l’Institut.

Jeudi 4 avril 2024 de 9h00 à 17h00

Article 2. Composition des collèges électoraux

Pour l’élection des membres du conseil de l’Institut, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

- ◆ Collège A des professeurs et personnels assimilés.

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Personnels d’autres corps de l’enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l’article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d’enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l’enseignement supérieur ;
3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d’utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

4. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

- ◆ Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment:

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

- ◆ Collège C des autres enseignants

Ce collège comprend les personnels enseignants de second degré.

- ◆ Collège D des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Il comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Institut Evering	Nombre de sièges à pourvoir			
	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D
	1	2	1	2

Article 4. Mandats

Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans.

Les membres siégeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lorsque le nombre de candidatures déclarées recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus d'office.

Article 5. Mode de scrutin

Les représentants des collèges A et C sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les représentants des collèges B et D sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées **le 15 mars 2024** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'université, **à compter du 15 mars 2024**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

Article 6-1

Sont inscrits d'office sur les listes électorales, les agents de l'université de Bordeaux et de Bordeaux INP qui respectent les critères suivants :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs effectuant au moins 64 HTD dans les formations de l'institut ;
- ◆ Les enseignants du second degré effectuant au moins 64 HTD dans les formations de l'institut ;
- ◆ Les personnels administratifs, techniques et de service qui effectuent plus de 50% de leur service au sein de l'institut

Article 6-2 Exercice du droit de vote

En cas d'incertitude quant à l'exercice de votre droit de vote, veuillez-vous rapprocher de la structure mentionnée à l'article 8 de la présente décision.

Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **vendredi 29 mars 2024**.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **vendredi 29 mars 2024**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 8. Dépôt des candidatures et des professions de foi

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du vendredi 15 mars 2024, 9h00, au vendredi 22 mars 2024, 12h00**.

Les candidatures devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- ou
- être déposées **sur rendez-vous**,

jusqu’au **vendredi 22 mars 2024, 12h**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l’attention de Monsieur le président de l’Université.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
Institut Evering	24 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac	Sur rendez-vous de 9h30 à 16h à l’attention de Mme Sophie Turner et de M. Wahbi Jomaa	sophie.turner@u-bordeaux.fr wahbi.jomaa@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la candidature. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste qu’elle a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

La **déclaration individuelle de candidature doit être originale** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l’université à l’adresse figurant à l’article 6) **signée** par chaque candidat et une **photocopie d’une pièce d’identité pour les personnels et pour les usagers de leur carte d’étudiant ou à défaut un certificat de scolarité**.

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 8-1. Recevabilité des candidatures

Après vérification de la recevabilité des candidatures, le président de l’université informe chaque candidat de la suite donnée à leur candidature.

S’il constate l’inéligibilité d’un candidat, le président de l’université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **mardi 26 mars 2024**.

La décision portant recevabilité des candidatures et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **mardi 26 mars 2024**.

Article 8-2. Professions de foi

Les candidatures qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d’un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum), par courrier ou par courriel conformément aux dispositions de **l’article 8 de la présente décision**, jusqu’au **vendredi 22 mars 2024, 12h00**.

Article 8-3. Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l’université, pour toute candidature déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l’article 8-2 de la présente décision.

Article 9. Procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mercredi 3 avril 2024 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 10. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 17h00 sans interruption, dans les bureaux de vote suivants :

Bureau de vote	
Institut Evering	Hall de l'administration

Article 11. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **2 avril 2024**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Si le **2 avril 2024** aucun assesseur n'est désigné par les candidats, un tirage au sort sera organisé par le collège le **3 avril 2024**.

La composition des bureaux de vote sera affichée le jeudi **4 avril 2024** dans chaque site accueillant un bureau de vote.

Article 12. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la présente décision électorale.

Article 12.1. Communication papier

La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Les messages de propagande sont définis par les dispositions 6-2 de la charte de l'élu. La diffusion de ces messages peut se faire via les listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 12.2. Communication numérique

Le nombre de **messages de propagande par courriers électronique** à destination de la messagerie institutionnelle des personnels et étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation étudiante.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence. L'accès à ces listes de diffusion se fait sur demande des candidats auprès de leur propriétaire.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'administration de la composante de rattachement. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les candidats peuvent faire une demande d'accès et ils enverront les messages aux adresses suivantes :

- elections-composantes-st@u-bordeaux.fr pour les membres de l'Institut Evering ;

Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin, aucun envoi n'est autorisé en dehors de la période de campagne. Tout envoi commun à plusieurs des scrutins est décompté du nombre de message autorisé par scrutin.

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

L'adresse daj-elections@u-bordeaux.fr doit être mise en copie de ces envois. Chaque candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

En plus des messages mentionnés ci-avant, chaque candidature déclarée recevable pourra demander la **publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet**, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne **le mars 26 mars 2024**.
- Le second message sera mis en ligne **le mardi 2 avril 2024**.

Les candidats peuvent demander la publication des messages sur le site internet de l'université qui enverront les messages à l'adresse mail de sa composante mentionnée plus haut.

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

Ces messages ne doivent pas être confondus avec les professions de foi.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Article 12.3. Mise à disposition des salles

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement ou du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- ◆ Site de Talence : par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources <https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u381In503/max/render.uP?pCp>
- ◆ Pour les sites excentrés prière de contacter le responsable administratif du site.

Article 13. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat dans le cadre des scrutins uninominal majoritaire à un tour et deux candidats dans le cadre des scrutins plurinominaux majoritaire à un tour.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 14. Recensement et dépouillement du scrutin

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procèdera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 15. Bulletins nuls

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Article 16. Attribution des derniers sièges

Si plusieurs candidats ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 17. Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

Article 18. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Article 19. Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 20 février 2024

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

Par délégation
Julien ROPIQUET

